

Toulouse, le 7 Novembre 2001

LE BÂTONNIER

SM3166.2001

## NOTE A TOUS LES AVOCATS

E.V.

N/REF : Convention d'indemnisation  
des victimes AZF  
(JLF)

Mon Cher Confrère,

A la suite de l'explosion du site AZF le 21 Septembre dernier, le Ministère de la Justice a procédé à la mise en place d'un « comité de suivi des victimes » qui, pendant plusieurs semaines, a travaillé à l'élaboration d'une convention nationale pour l'indemnisation des victimes de cette explosion, document que vous trouverez joint à la présente.

L'Ordre des Avocats au Barreau de TOULOUSE a été associé à cette démarche et est signataire de cette convention.

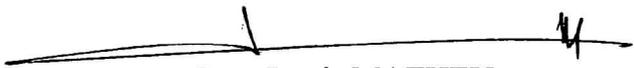
Celle-ci tend à mettre en place des modes alternatifs de règlement des litiges afin d'éviter, lorsque cela apparaît possible, le recours à la procédure.

**L'Ordre des Avocats n'a accepté de signer ce document qu'après avoir rappelé la liberté pour chaque Confrère du choix des procédures et des moyens qu'il entend mettre en œuvre dans l'intérêt de ses clients.**

Dans le même temps, nous avons précisé que l'avocat en charge de l'intérêt des personnes pouvait, voire devait, s'en remettre à la procédure lorsque les propositions d'indemnisations n'étaient pas formulées assez rapidement par les assureurs (tant pour les préjudices matériels que corporels) et que ceux-ci n'apparaissaient pas crédibles.

La convention jointe est donc un outil de travail parmi d'autres qui pourront vous être proposés dans les prochains jours.

Je vous prie de croire, Mon Cher Confrère, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Jean-Louis MATHEU



**CONVENTION NATIONALE  
POUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES  
DE L'EXPLOSION DE L'USINE GRANDE PAROISSE/  
Groupe Total-Fina-Elf**

***Comité de suivi des victimes  
de l'explosion de l'usine Grande Paroisse survenue  
à Toulouse le 21 septembre 2001***

## PRÉAMBULE

*En présence du ministère de la Justice, agissant en sa qualité de président du comité de suivi,*

### LES SOUSSIGNÉS, représentant

- le Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA),
- Grande Paroisse S.A./groupe Total Fina Elf et ses assureurs,
- l'Ordre des Avocats au barreau de Toulouse,
- la Mairie de Toulouse,
- le Conseil général de Haute-Garonne,
- le Service d'Aide aux Victimes, d'Informations et de Médiation (SAVIM),
- l'expert coordonnateur du Service de médecine légale de Toulouse,
- la Compagnie des Experts de la cour d'appel de Toulouse,
- la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Haute-Garonne,

*conscients de la spécificité de l'événement survenu à Toulouse le 21 septembre 2001 qui, par son ampleur et ses répercussions sur un nombre considérable de sinistrés, a nécessité la mobilisation de toutes les compétences dans un comité national de suivi des victimes, se sont accordés sur un certain nombre de mesures favorisant une indemnisation simple, équitable et rapide de leurs préjudices, tout en sauvegardant leurs droits et toutes voies de recours amiables ou judiciaires.*

*Ils conviennent de ce qui suit :*

### PRINCIPES COMMUNS :

*Quant aux victimes :*

- ▶ *Celles-ci conservent leur libre choix entre les divers moyens aboutissant à leur indemnisation, étant précisé que les dispositifs amiables prévus par la présente convention offrent l'avantage de la cohérence et de la rapidité, sans compromettre le recours à un juge.*
- ▶ *La victime a le droit d'être assistée par tout avocat, tout expert conseil, tout tiers de son choix au cours des procédures et expertises amiables diligentées dans le cadre de la présente convention, dont les frais et honoraires, dans la limite des barèmes validés par le comité, sont à la charge de l'assureur recours, à défaut de Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs, pour le compte de qui il appartiendra.*
- ▶ *Les indemnisations sont fixées en fonction de la jurisprudence de la cour d'appel de Toulouse.*
- ▶ *En cas de désaccord persistant des parties, 95 % de la somme proposée initialement sont versés à la victime à titre d'avance à valoir sur l'indemnisation totale.*

*Quant aux assureurs :*

- ▶ *Ces derniers s'engagent à favoriser le règlement rapide, efficace et équitable des dossiers dont ils ont la charge et à respecter les délais les plus brefs pour une prompte et juste indemnisation des victimes.*

- *Les expertises effectuées pour le compte des assureurs en vue de la détermination des dommages matériels sont diligentées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la déclaration de la victime.*
- *Les expertises et avances faites au jour de la signature de la présente convention, dans le respect de ses prescriptions générales, ne sont pas remises en cause.*

*Quant aux avocats :*

- *L'ordre des avocats au barreau de Toulouse rappelle les principes dégagés dans sa délibération du 1er octobre 2001 ; il engage vivement ses membres à favoriser les procédures amiables prévues dans la présente convention, dès lors qu'elles offrent des garanties de rapidité et d'équité en faveur des victimes.*
- *Il mentionne la liberté de tout avocat dans le choix des procédures et des moyens.*

*Quant aux experts :*

- *Les experts des compagnies d'assurances ou inscrits sur une liste de cour d'appel désignés amiablement par les parties, s'engagent à respecter les délais les plus brefs pour une indemnisation rapide des victimes.*
- *Les expertises médicales sont diligentées dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter du sinistre.*
- *Les missions d'expertise confiées aux experts inscrits sur une liste de cour d'appel sont validées par le comité de suivi.*
- *Les honoraires des experts inscrits sur une liste de cour d'appel sont pris en charge par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf, pour le compte de qui il appartiendra, par référence à un barème validé par le comité de suivi.*
- *Les experts conseils d'une partie et les consultants auprès du SAVIM ne pourront être désignés comme experts inscrits sur une liste de cour d'appel dans les mêmes dossiers.*

*Quant au comité de suivi :*

- *Il s'assure du bon déroulement des procédures amiables d'indemnisation et veille au respect de la présente convention.*
- *Il se réunit chaque fois que nécessaire pour évaluer le bon fonctionnement ou les difficultés du processus d'indemnisation, ou lorsque l'un de ses membres le demande.*
- *Il valide les modèles de formulaires utilisés au cours des procédures amiables, les missions d'expertise et le barème des honoraires des experts.*

*En fonction de l'évolution de la situation locale telle que soumise au comité de suivi, la présente convention pourra faire l'objet d'avenants et de ratifications ultérieures par tout représentant d'institution, association, société intéressé.*



## **CHAPITRE PREMIER : DOMMAGES MATÉRIELS ET ANNEXES<sup>1</sup> NON PROFESSIONNELS**

### **I. DOMMAGES CAUSÉS À DES PARTICULIERS ASSURÉS**

#### **a) Principes**

- *Indemnisation intégrale selon le droit commun des dommages subis, par l'assureur dommages pour le compte de qui il appartiendra.*
- *Remboursement définitif pour le compte de qui il appartiendra par Grande Paroisse/ groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs, dans un délai n'excédant pas trois mois, à compter du paiement par l'assureur dommages.*

#### **b) Modalités**

1. *pour un montant inférieur ou égal à 10 000F (1 524,49 euros) HT  
( pour un montant inférieur ou égal à 2 000F (304,90 euros) HT concernant les dégâts sur véhicules)  
(pour un montant inférieur ou égal à 40 000F (6 097,96 euros) HT concernant les bris de vitres)*

- *Fourniture de devis et/ou de justificatifs par la victime.*
- *Pas d'expertise.*
- *Indemnisation intégrale dans un délai n'excédant pas un mois suivant le dépôt des justificatifs par l'assureur dommages pour le compte de qui il appartiendra.*
- *Remboursement définitif par Grande Paroisse/ groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs dans un délai n'excédant pas trois mois, pour le compte de qui il appartiendra à compter du paiement par l'assureur dommages.*

2. *pour un montant supérieur à 10 000F (1 524,49 euros) HT  
( pour un montant supérieur à 2 000F (304,90 euros) HT concernant les dégâts sur véhicules)  
(pour un montant supérieur à 40 000F (6 097,96 euros) HT concernant les bris de vitres seuls)*

- *Proposition de règlement par l'assureur dommage sur expertise assurance communiquée à la victime et opposable dans les conditions de l'accord intervenu entre assureurs dommages et assureurs en responsabilité (cf annexe 1) à Grande Paroisse/ groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs, pour le compte de qui il appartiendra.*

---

<sup>1</sup> (notamment relogement, frais de déblai, frais de préservation des biens, perte de jouissance, véhicule de remplacement, etc...)

- ◇ Si accord de la victime, signature d'une quittance et règlement de l'indemnisation dans les 15 jours suivant son accord.
- ◇ Si désaccord de la victime, possibilité pour elle de soumettre cette proposition à un consultant placé auprès du SAVIM qui donnera son avis écrit sous huit jours. (cf. annexe 3)
- ◇ Si accord de la victime, signature d'une quittance et règlement de l'indemnisation dans les quinze jours suivant l'accord de la victime.
- ◇ Si désaccord persistant de la victime ou désaccord de Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs :
  - Désignation par les parties sur procès-verbal d'un expert inscrit sur une liste d'experts de cour d'appel pour une expertise contradictoire. (cf. annexe 6)
  - Versement à titre d'avance de 95 % la somme proposée initialement par l'assureur dans les quinze jours suivant la signature du procès-verbal.
  - Dépôt du rapport par l'expert dans le mois suivant sa saisine.
  - Transaction entre les parties sur la base du rapport dans le mois suivant son dépôt.
  - Paiement dans les 15 jours suivant la transaction par l'assureur dommages
  - Remboursement par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs dans un délai n'excédant pas trois mois.

## **II. DOMMAGES CAUSÉS À DES PARTICULIERS NON ASSURÉS**

### **a) Principe**

- Indemnisation intégrale selon le droit commun, pour le compte de qui il appartiendra par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs.

### **b) Modalités**

1. pour un montant inférieur ou égal à 10 000F (1 524,49 euros) HT  
(pour un montant inférieur ou égal à 2 000F (304,90 euros) HT concernant les dégâts sur véhicules)  
(pour un montant inférieur ou égal à 40 000F (6 097,96 euros) HT concernant les bris de vitres seuls)

- Fourniture de devis et/ou de justificatifs par la victime.
- Pas d'expertise.
- Indemnisation intégrale par Grande Paroisse/ groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter du dépôt des justificatifs auprès d'EQUAD.

2. pour un montant supérieur à 10 000F (1 524,49 euros) HT  
(pour un montant supérieur à 2 000F (304,90 euros) HT concernant les dégâts sur véhicules)  
(pour un montant supérieur à 40 000F (6 097,96 euros) HT concernant les bris de vitres seuls)

- Ouverture du dossier par l'assureur dommages.
- Expertise diligentée par l'assureur dommages, communiquée à la victime et opposable à Grande Paroisse/ groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs dans les conditions de l'accord intervenu entre assureurs dommages et assureurs en responsabilité civile (cf annexe 1)
- Remise du dossier instruit par l'assureur dommages à EQUAD dans un délai n'excédant pas 4 mois après ouverture du dossier.
- Proposition de règlement par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs, pour le compte de qui il appartiendra, sur expertise de l'assureur dans un délai n'excédant pas un mois.

- ◇ Si accord de la victime, signature d'une quittance et règlement de l'indemnisation dans le mois du dépôt du rapport par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs, pour le compte de qui il appartiendra,
- ◇ Si désaccord de la victime, possibilité pour elle de soumettre cette proposition à un consultant placé auprès du SAVIM qui donnera un avis écrit sous huit jours (cf. annexe 3),
- ◇ Si accord de la victime, signature d'une quittance et règlement de l'indemnisation. dans les quinze jours suivant l'accord de la victime.
- ◇ Si désaccord persistant des parties :
  - Désignation par les parties sur procès-verbal d'un expert inscrit sur une liste d'experts de cour d'appel pour une expertise contradictoire. (cf annexe6)
  - Versement à titre d'avance de 95 % de la somme proposée initialement par l'assureur, dans un délai de quinze jours suivant la signature du procès-verbal.
  - Dépôt du rapport par l'expert dans le mois suivant sa saisine.
  - Transaction entre les parties sur la base du rapport dans le mois suivant son dépôt.
  - Paiement dans les 15 jours suivant la transaction pour le compte de qui il appartiendra par Grande Paroisse/ groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs.



## **CHAPITRE SECOND :** **PRÉJUDICES PROFESSIONNELS**

- *Instruction des dossiers par l'assureur dommages .*
  
- *L'assureur de risques professionnels ou de personnes morales exerçant une activité professionnelle dispose de la double faculté et dans le respect des règles convenues en matière d'expertise:*
  - *d'indemniser contractuellement son assuré et de présenter à Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs une réclamation tant en son nom qu'au nom du lésé portant sur l'intégralité du préjudice subi.*
  - *d'indemniser intégralement son assuré et de présenter la demande de remboursement à Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs,*
  
- *Dans les deux cas, Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs remboursent définitivement, pour le compte de qui il appartiendra, ces indemnisations dans un délai n'excédant pas 3 mois, à compter de la demande de remboursement.*
  
- *Dans le cas des non assurés, Total-Fina-Elf instruit les dossiers de sinistre et règle directement l'intégralité des préjudices en droit commun pour le compte de qui il appartiendra.*



**CHAPITRE TROISIEME :**  
**DOMMAGES CORPORELS**  
**(PHYSIOLOGIQUES ET PSYCHOLOGIQUES)**

- Convocation systématique de toutes les victimes souffrant de dommages corporels (physiologiques et/ou psychologiques) par l'expert judiciaire coordonnateur au service de médecine légale du CHU de Toulouse. Ce dernier se fait assister de tout sachant, inscrit sur une liste de cour d'appel.
- Avis est donné par le service de médecine légale aux assureurs prestataires d'indemnités corporelles, recours, protection juridique et responsabilité civile et aux organismes sociaux dont la victime dépend.
- Expertise commune à tous les organismes payeurs et à toutes les procédures judiciaires et remise du rapport aux parties dans les deux mois suivant la date de saisine de l'expert coordonnateur. Chaque partie peut se faire représenter aux opérations d'expertise.

a) **Si la victime est consolidée**

Proposition d'indemnisation à la victime et/ou à ses représentants de tous les chefs de préjudices (limitée aux chefs de préjudices non soumis à recours des tiers-payeurs si leur créance n'est pas connue) pour le compte de qui il appartiendra par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs dans les 30 jours suivant la date de réception du rapport.

⇨ Si accord de la victime, signature définitive d'une transaction à laquelle les organismes sociaux et, le cas échéant, les assureurs dommages automobiles, sont appelés, dans les quatre mois suivant la remise du rapport de l'expert. Les assureurs prestataires d'indemnités subrogés et les organismes sociaux doivent faire valoir leur subrogation dans ce délai.

Paiement dans les 15 jours pour le compte de qui il appartiendra, par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs à compter de la transaction ou de l'ordonnance du juge des tutelles s'il y a lieu.

⇨ Si désaccord de la victime, versement de l'indemnisation intégrale des chefs de préjudices non soumis à recours par des organismes sociaux à titre d'avance à valoir sur l'indemnisation définitive par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs pour le compte de qui il appartiendra dans les 15 jours suivant le refus de la victime ou de l'ordonnance du juge des tutelles s'il y a lieu.

⇨ En cas de désaccord persistant, assignation devant la juridiction compétente par la victime.

b) Si la victime n'est pas consolidée

Versement d'une avance à valoir sur l'indemnisation complète des chefs de préjudices non soumis à recours des tiers payeurs, fixée en fonction de l'évaluation minimum de l'expert, dans le mois suivant la date de réception du rapport d'expertise.

L'expert coordonnateur fixe les conditions médicales de l'expertise complémentaire et les explique à la victime (délais, documents nécessaires). Un rendez-vous est fixé avec la victime. L'institut médico-légal informe du tout Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs, ainsi que les assureurs prestataires d'indemnités corporelles, recours, protection juridique et responsabilité civile et les organismes sociaux dont la victime dépend.

Lorsque la victime est consolidée, il est procédé comme il est dit au a) ci-dessus



NB : Concernant les préposés de Grande Paroisse, seules les deux premières phases sont applicables aux accidentés du travail.

NB : Les créances des organismes sociaux sont remboursées pour le compte de qui il appartiendra par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs, au fur et à mesure de leur communication à EQUAD.

NB : Si l'indemnisation de la victime relève du champ d'application de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 (accident de la circulation), les modalités d'instruction et de règlement sont celles prévues par la loi précitée et ses décrets d'application. L'assureur du véhicule impliqué qui a indemnisé la victime exerce ensuite son droit de subrogation incontestable quant à son montant.



## CHAPITRE QUATRIEME : PREJUDICE DECES

Les propositions d'indemnisation faites, pour le compte de qui il appartiendra, par Grande Paroisse/ groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs aux familles de personnes décédées pourront être soumises au collège de consultants mis à disposition du SAVIM (cf. annexe 3). Ces propositions devront tenir compte des préjudices soumis au recours des organismes payeurs.

Elles feront l'objet de la signature d'un procès verbal de transaction par les parties, à laquelle les organismes payeurs sont appelés.

En cas de désaccord des parties sur les préjudices économiques consécutifs au décès :

- Désignation par les parties sur procès-verbal d'un expert inscrit sur une liste d'experts de cour d'appel pour une expertise contradictoire. (cf annexe -)
- Versement à titre d'avance de 95 % la somme proposée initialement dans les quinze jours suivant la signature du procès-verbal.
- Dépôt du rapport par l'expert dans le mois suivant sa saisine.
- Transaction entre les parties sur la base du rapport dans le mois suivant son dépôt.
- Paiement dans les 15 jours suivant la transaction ou de l'ordonnance du juge des tutelles s'il y a lieu, pour le compte de qui il appartiendra, par Grande Paroisse/groupe Total-Fina-Elf et ses assureurs.

En cas de désaccord persistant, assignation devant la juridiction compétente.



*Fait à Toulouse, le 31 octobre 2001,*

*en autant d'exemplaires que de signataires.*

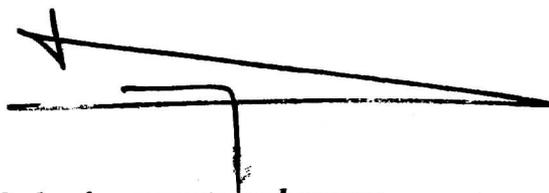
*Le Ministère de la Justice*



*Le Groupement des entreprises  
mutuelles d'assurances (GEMA)*



*La Mairie de Toulouse*



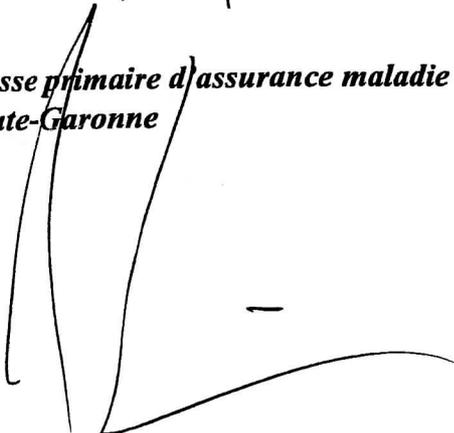
*L'Ordre des avocats au barreau  
de Toulouse*



*L'expert coordonnateur du Service de médecine légale  
de Toulouse*



*La Caisse primaire d'assurance maladie  
de Haute-Garonne*



*Grande Paroisse/ Groupe Total-Fina-Elf  
et les assureurs*



*Le Conseil général de Haute-  
Garonne*



*Le Service d'aide aux victimes,  
d'informations et de médiation (SAVIM)*



*La Compagnie des Experts de la cour  
d'appel de Toulouse*

